

EXAMEN MODULE

« UE72 - ASSURANCES DOMMAGES ENTREPRISES »

Mardi 19 juin 2012

13 H 30 – 16 H 30

Durée 3 heures

(ni document ni calculatrice autorisés)

Le centre commercial de votre ville décide de lancer un appel d'offres pour l'assurance de ses biens et responsabilités.

Le centre commercial renferme un hypermarché à l enseigne « Giratoire » d'une surface de vente de 3 200 m² , des réserves de 1600 m². Le centre comprend également quelques commerces indépendants (locaux faisant l'objet d'un bail avec le centre) : pharmacie, presse, cordonnerie et, un parking. A une cinquantaine de mètres, se trouve une station service avec 10 pistes, du fait de la capacité des cuves de carburant, le site est classé soumis à autorisation.

- 1- La construction du centre commercial a été financée grâce à un crédit bail.
Quel est le statut juridique du centre commercial eu égard aux locaux ?
- 2- Citez les évènements contre lesquels le centre doit être assuré d'une part , et les principales garanties lui appartenant de souscrire d'autre part.
- 3- Dans les baux entre le centre commercial et les petits commerçants, il n'existe aucune renonciation à recours...
 - a- Quelles en sont les conséquences pour l'assurance des commerces ?
 - b- Quelle serait la solution à préconiser pour réduire le coût de l'assurance de ces commerces ?
- 4- Pour les magasins dont la surface de vente est supérieure à 3000 m², l'obligation est faite d'avoir une installation automatique à eau type « sprinkleur ». Elle a été mise en place par le centre commercial et coûte 500 000 euros.
 - a- A qui incombe cette installation ?
 - b- A quel titre ?

- 5- Exposez les principales responsabilités encourues par le centre en en précisant le fondement juridique et la garantie d'assurance concernée.
- 6- Votre client (le centre) vous interroge sur la garantie « pertes d'exploitation »...
- a- Il souhaite une période d'indemnisation de 12 mois, est-ce suffisant ?
Justifiez.
- b- Il vous demande 2 extensions : « carence des fournisseurs » et « carence des clients », qu'en pensez-vous ?
Expliquez.
- 7- Le client vous demande si ses compresseurs des groupes froids et son transformateur d'une puissance de 1350 KW sont biens assurés.
Répondez lui compte tenu des extraits contractuels annexés et, à défaut proposez lui une solution.

1.2 Ce que nous ne garantissons pas au titre de « l'Incendie et des Evénements assimilés »

- 1.2.1** Les marchandises endommagées par un changement de température de meubles réfrigérants ou chambres froides, même provoqué par la réalisation d'un événement assuré (ces dommages relèvent de la garantie « Pertes de marchandises sous température dirigée » prévue au titre 6).
- 1.2.2** Les dommages, autres que d'incendie ou d'explosion, résultant de la fermentation ou de l'oxydation des biens assurés.
- 1.2.3** Les dommages, autres que d'incendie, résultant d'un fluide ou de la pression d'un gaz introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais.
- 1.2.4** Les dommages aux compresseurs, moteurs thermiques, turbines et objets ou structures gonflables résultant d'une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients et réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens.
- 1.2.5** Les dommages résultant de tout événement, notamment coup de feu, usure ou gel, à l'origine de crevasses ou fissures aux appareils à vapeur.
- 1.2.6** Les dommages subis par les parties électriques ou électroniques des matériels et leurs accessoires, ainsi que les canalisations électriques et résultant :
- de la chute de la foudre ou de l'action de l'électricité ;
 - de l'incendie ou l'explosion prenant naissance à l'intérieur de ces parties électriques ou électroniques ;
- de tels dommages relèvent de la garantie « Accidents aux appareils électriques » prévue au § 4 ci-après.
- 1.2.7** Les vols survenus à l'occasion d'un événement indiqué au § 1.1.
- 1.2.8** Pour la garantie des fuites accidentelles de votre installation de sprinklers :
- la réparation des déficiences ou désordres à l'origine des dommages causés par les fuites accidentelles de votre installation d'extinction automatique à eau sur les biens assurés ;
 - les dégâts d'eau imputables soit à des réparations ou transformations de bâtiments ou des locaux, soit à des travaux sur l'installation d'extincteurs (sur les sprinklers, les réservoirs et tous appareils nécessaires au fonctionnement des sprinklers) ;
 - les dégâts d'eau causés aux marchandises placées sur des surfaces d'appui situées à moins de 10 cm au-dessus du sol ou du plancher ;
 - les dommages causés, sauf en cas de gel, à l'installation elle-même, ainsi que les dégradations et frais que nécessiteraient, à la suite d'un sinistre, les recherches de fuites, la réparation et le déplacement de tuyaux, conduites et autres éléments constitutifs de l'installation.
- 1.2.9** Les dommages exclus par le chapitre 4 « Exclusions générales ».

Exclusions dommages électriques

4.2 Ce que nous ne garantissons pas

4.2.1 Les dommages aux éléments interchangeables d'un matériel qui, pendant la vie du matériel, nécessitent, par nature ou par fonction, un remplacement périodique ou sont destinés à périr en fonctionnement normal (par exemple : charbons et balais de machines, électrodes, lampes de toutes natures, tubes électroniques, résistances chauffantes des appareils et installations de chauffage, batteries, fusibles, parafoudres, têtes de lecture d'appareils de reproduction du son, d'images ou d'informations, rouleaux électrostatiques des appareils de reproduction, diélectriques, bains électrolytiques).

Ces éléments restent toutefois couverts lorsque :

- leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti au titre du § 4.1 et atteignant d'autres parties du bien assuré,
- bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré.

4.2.2 Les dommages aux ensembles informatiques de gestion ou de production (micro et mini-ordinateurs compris) d'une valeur unitaire de remplacement à neuf supérieure à 60 000 euros, à l'exception des commandes numériques ou de process.

4.2.3 Les dommages aux autocommutateurs lorsque leur valeur de remplacement à neuf excède 30 000 euros.

4.2.4 Les dommages causés par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque.

4.2.5 Les dommages aux générateurs, transformateurs de plus de 1 250 kVA et moteurs de plus de 1 200 kW.

4.2.6 Les dommages pouvant résulter de troubles apportés dans les fabrications par un dommage garanti au titre du § 4.1.

4.2.7 Sauf accord exprès de notre part :

- les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli,
- les frais exposés pour les réparations de fortune ou provisoires ainsi que les dommages en résultant.

8- La valeur de l'ensemble à garantir est de 25 000 000 euros. Vous vous trouvez en coassurance sur celui-ci à hauteur de 50% et, avez signé un traité de réassurance en excédent de sinistre sur ce type de risques. Votre rétention s'élève à 5 000 000 euros ; Déterminez ce que vous allez payer sur un sinistre de 11 000 000 euros et, indiquez la part de votre réassureur.

9- Votre client réalise un chiffre d'affaires de 13 500 000 euros pour 4 500 000 euros de charges variables.

a- Calculez la marge brute de celui-ci.

b- Déterminez le capital à garantir pour une période d'indemnisation de 18 mois.

- 10-** Les bâtiments possèdent des ouvrants de désenfumage en toiture, ces derniers sont en polycarbonate. Lors d'un sinistre grêle, l'assuré ne comprend pas le refus de garantie qui lui est opposé alors qu'il a 35 000 euros de détérioration.
A l'aide de l'annexe jointe, indiquez votre position et, le cas échéant, l'éventuelle garantie ayant pu couvrir ces dommages.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Tempête, grêle, neige », en plus des exclusions générales :

- 1** les dommages occasionnés par l'action du vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu ; toutefois la garantie reste acquise aux appentis, aux hangars ou préaux faisant partie de vos locaux professionnels, dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des dâs de maçonnerie enterrés,
 - 2** les dommages occasionnés par l'action du vent aux bâtiments dont la construction ou la couverture ne sont pas fixées selon les règles de l'art,
 - 3** les dommages au contenu situé en plein air, sauf s'il s'agit de matériel fixe conçu pour un usage extérieur et des structures modulaires rigides de type « abri de chantier »,
 - 4** les dommages occasionnés par le vent, la grêle ou le poids de la neige aux enseignes, panneaux publicitaires, auvents, stores, bâches extérieures, tentes, serres ou châssis de jardin ; toutefois la garantie reste acquise pour les dommages occasionnés par le poids de la neige ou de la glace sur les stores de moins de 3 ans,
 - 5** le bris d'éléments vitrés non armés ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions, à l'exception des panneaux solaires (notamment photovoltaïques) intégrés ou fixés au bâtiment assuré, y compris en surimposition, **s'il ne résulte pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments** (ces dommages font l'objet de la garantie « Bris des glaces et des enseignes »).
- 11-** Un acheteur chute dans les allées de circulation à proximité d'une sandwicherie et se casse le bras. En cause, une tranche de tomate provenant de l'un des sandwiches vendus.
- a- Indiquez qui doit indemniser la victime et, à quel titre
 - b- Un recours est-il envisageable ? Expliquez.
 - c- A supposer que la tomate provienne des poubelles se trouvant à proximité des tables mises à disposition des clients de la sandwicherie, votre position serait-elle identique ? Argumentez.
- 12-** Lors d'opérations de manutention réalisées à l'aide d'un transpalette électrique, un salarié fait tomber une gondole de présentation et blesse un client du centre commercial.
- a- La garantie « RC Exploitation » permet-elle l'indemnisation des marchandises, de la gondole, et du client ?
 - b- Dans la négative, quelle assurance préconisez-vous ?
- 13-** Lors d'une tentative de vol avec un véhicule bélier, les portes vitrées et le rideau métallique situé derrière les portes sont endommagés. Au titre de quelles garanties seront pris en charge les dommages ?
- 14-** Afin d'augmenter sa capacité de stockage, le centre commercial va acquérir un terrain vierge sur lequel il va faire construire des hangars...
Que lui conseillez-vous ?